



Conférence Episcopale Nationale du Congo

JUSTICE ET PAIX CONGO

Centre interdiocésain, Kinshasa-Gombe,

B.P 3258 JPC. Tél: +243830643399

Mail: commission.justicepaix@cejprdc.org

ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ÉTATS-UNIS – RD CONGO

Forces, limites et points d'attention

Mars 2026

Introduction

L'accord de partenariat stratégique entre les États-Unis d'Amérique et la RD Congo s'inscrit dans le contexte mondial des rivalités géopolitiques entre les grandes puissances en quête des minerais critiques. Il permet ainsi un accès privilégié des entreprises américaines et celles de leurs alliés aux ressources stratégiques de la RDC.

Le 02 février 2026, la Maison Blanche et la banque américaine d'export – import [Export – Import Bank of United States, EXIM en sigle] ont annoncé le lancement du grand Projet Vault¹ (Project Vault ou « Projet coffre-fort »). Doté d'un fonds initial de 12 milliards de dollars², le projet Vault vise à créer une *réserve stratégique des minerais critiques* pour les entreprises américaines. Il s'agit pour les Américains de sécuriser l'approvisionnement de leur pays en terres rares et autres minerais essentiels à la défense, aux véhicules électriques, aux réseaux énergétiques et aux technologies de l'intelligence artificielle.

Ce contexte géopolitique international et ces investissements donnent une idée de l'importance de cet accord de partenariat stratégique qu'il convient de décrypter dans ses points forts, ses limites et proposer aux autorités et à la société civile des points d'attention qui requièrent leur sollicitude.

Il est tout de même nécessaire de souligner que cette lecture qui ne concerne que la partie de l'Accord disponible au public, n'est pas unique. L'on pourrait revenir sur d'autres aspects dudit Accord ultérieurement.

Forces du partenariat à s'approprier

Une lecture attentive de l'accord de partenariat stratégique entre les États-Unis et la RDC montre les points forts ci-après :

- a) **La reconnaissance de la position stratégique du Congo** : L'implication des hautes autorités américaines dans le processus de négociation de cet accord et toute la publicité autour de sa signature montrent, si besoin en était encore, l'intérêt et la position hautement stratégique de la RD Congo dans la stratégie globale de sécurisation de l'approvisionnement des États-Unis en minerais critiques (cf. Art.2, al.1 et 2). En d'autres termes, cet accord fait de la RDC un État clé de *l'indépendance énergétique, numérique et sécuritaire* de la première puissance mondiale.
- b) **L'effet sécuritaire dissuasif de l'accord** : L'accord de partenariat avec les États-Unis pourrait avoir un effet dissuasif sur la sécurité du pays. En effet, les groupes armés ou tout autre mouvement subversif éviteraient d'attaquer des zones où l'on trouve des intérêts économiques des USA. Le cas de l'entreprise Alphamin de WALIKALE, devant l'avancée des troupes de l'AFC/M23 appuyées par la Rwanda, en est une illustration.
- c) **Un accord intégrateur et intégré** (Cf. entre autres articles 2,5 ; 2,9 ; 3,2 et 5) : l'accord de partenariat stratégique est un accord intégré qui inclut à la fois les questions sécuritaires, énergétiques et celle des infrastructures à l'exploitation minière. Au-delà des minerais, il est théoriquement prévu de grands projets d'infrastructures qui, s'ils sont réellement réalisés, contribueront au progrès économique du pays. Même les questions d'enseignement sont prises en compte. Un transfert des technologies est également prévu dans l'accord.

¹ Cf. <https://exim.gov/news/project-vault>

² Cf. <https://www.exim.gov/news/week-review-project-vault-and-strategic-critical-mineral-reserve#:~:text=Backed%20by%20a%20%2410%20billion,facilities%20across%20the%20United%20States.>



- d) **Des réformes structurelles requises** (Art. 2 et 12) : L'accord met en exergue et pousse pour des réformes structurelles importantes dont l'objectif est entre autres l'amélioration de la gouvernance minière en RDC et du climat des affaires en général. Il s'agit notamment des réformes de la justice, de la lutte contre la corruption dans le secteur minier et de l'intégration des régies financières (transparence, traçabilité, guichet unique, etc.). Au lieu de 3 régies financières, l'accord plaide pour une autorité fiscale intégrée pour les entreprises. L'accord de partenariat exige l'introduction d'une période contraignante de 90 jours pour le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.
- e) **Existence d'un mécanisme de suivi** (Cf. Art.6) : L'accord prévoit la mise en place d'un comité conjoint paritaire de pilotage qui sert de mécanisme de suivi de l'accord et de gestion des litiges (le consensus comme mode de décision). Tout en retenant l'existence d'un mécanisme de suivi comme une force pour cet Accord, il faut néanmoins noter que les rapports de force ne seront probablement pas égaux au sein de ce comité conjoint de pilotage. En effet, c'est le Congo qui est à l'origine de cet accord et sa demande a été faite à un moment de grande faiblesse militaire, stratégique et géopolitique. A ce niveau, certains experts expriment des inquiétudes sur le fait qu'il devient pratiquement impossible à la RDC de prendre une décision sur le secteur minier sans les États-Unis.
- f) **Possibilité d'exploration de nouveaux gisements** : l'accord prévoit la possibilité d'exploration de nouveaux gisements miniers en RDC qui n'a certifié jusqu'ici que 20% de ses gisements potentiels. Cette exploration aidera à découvrir de nouveaux gisements qui pourront contribuer au développement du pays.

Limites de l'accord, chantiers pour d'éventuelles améliorations

Parmi les points considérés de limites de cet accord, il convient de noter entre autres :

- a) **Sur le plan de la forme et des procédures en vigueur** : l'accord de Washington entre les USA et la RD Congo n'a pas encore reçu ratification au sens de l'article 214 de la Constitution du 18 février 2006. Mais nous constatons que cet accord est déjà en train d'être mis en œuvre sans cet impératif constitutionnel. La mise en place du comité de pilotage et envoi de la liste des projets SAR en sont des preuves.
- b) **Les déséquilibres des engagements entre les parties prenantes** (Cf. Art.4, 5, 6, 7, 8, 12, etc.) : Il est à noter que l'accord de partenariat entre les USA et la RDC n'a été rendu public qu'en anglais et les versions françaises qui circulent ne sont pas officielles. En lisant cet accord, on se rend compte des grands déséquilibres des engagements entre la RDC (une trentaine d'engagements fermes et précis) et les États-Unis (à peine une dizaine d'engagements non contraignants qui expriment des vagues intentions). Il est difficile, à l'heure actuelle, de trouver concrètement la contrepartie visible que les Américains apporteront au Congo, même si l'accord n'est encore qu'un accord – cadre. Cependant, ils obtiennent du Congo des **droits préférentiels** sur tous les gisements miniers certifiés ou non, pour autant qu'ils n'appartiennent pas à un autre pays ou entreprise. Ils obtiennent aussi une clause de stabilité sur toutes les redevances fiscales et parafiscales. En d'autres termes, le Gouvernement congolais doit donner un **régime fiscal préférentiel** aux entreprises américaines et offrir la clause de stabilité de ce régime pour une période initiale de **10 ans** renouvelables (Cf. Art. 12,2a, ii).



- c) **Réserves d'actifs stratégiques ou Strategic Asset Reserve (SAR) et la question du monopole** (Art. 11 et suivants) : L'accord prévoit que le Gouvernement de la RDC fournisse régulièrement une liste actualisée des ressources minières critiques au comité conjoint de pilotage et que ces gisements soient exclusivement réservés aux américains d'abord, puis, éventuellement, à leurs alliés. Et les Américains gardent la possibilité de proposer eux-mêmes des gisements à classer comme SAR. Par ailleurs, selon l'annexe 1, tous les projets stratégiques doivent répondre au critère de la participation majoritaire des Américains.
- d) **L'accès aux données géologiques de la RDC** : L'art. 14 de l'accord accorde aux États-Unis un accès aux données géologiques stratégiques de la RDC et la possibilité de demander leur intégration aux projets SAR.

Points d'attention

Contrairement à l'accord sino-congolais qui a été signé entre l'État congolais et les entreprises chinoises, l'accord de partenariat stratégique entre les USA et la RDC reste un accord cadre non spécifique qui définit uniquement le cadre d'une coopération économique et sécuritaires entre les deux pays.

Au regard de la situation actuelle du pays et des obligations extrêmement contraignantes de la RDC dans le cadre de cet accord, il serait impérieux et urgent d'observer avec attention les points suivants :

- a. **La contrepartie sécuritaire de l'accord** : L'accord de partenariat a été demandé et signé avant tout pour répondre à la crise sécuritaire engendrée par le cirse sécuritaire engendrée par l'AFC/M23 appuyé par le Rwanda. Force est de constater que, mise à part les déclarations d'intention sur la coopération militaire et sécuritaire, il n'existe aucun engagement, aucune obligation formelle de sécurité des USA vis-à-vis de la RDC.
- b. **La possibilité d'une réforme constitutionnelle (Cf.Art.12,2a)** : dans le cadre des réformes souhaitées, l'accord demande à la RDC de réformer son cadre légal et réglementaire pour faciliter la mise en œuvre de l'accord. Sont visés ici le code minier et la loi n° 013/005 du 11 février 2014. Mais la plupart des experts consultés s'étonnent de la mention d'une éventuelle « réforme constitutionnelle » dans l'accord, étant donné qu'il n'est fait mention d'aucune disposition constitutionnelle qui s'opposerait à la mise en œuvre de l'accord. Certains estiment que cette clause peut être abusivement utilisée pour une révision ou un changement de constitution.
- c. **Le risque d'une souveraineté partagée (Cf. Art.6,7,11,12,14, etc.)** : L'accord souligne la nécessité de respecter la souveraineté de la RDC, mais ramène cette souveraineté aux limites de ses dispositions. Il est par exemple demandé à la RDC de faire régulièrement rapport à l'ambassadeur des USA chaque fois qu'un changement de politique d'exportation ou de commercialisation des minerais critiques est envisagé. Aussi, tous les projets stratégiques doivent répondre au critère de la participation majoritaire des entreprises américains.
- d. **Le risque d'un conflit Chine – USA en RDC** : Il a été souligné que l'accord de partenariat stratégique USA – RDC s'inscrit sur la trame des conflits géopolitiques et géostratégiques des grandes puissances. Les droits préférentiels accordés aux USA dans le cadre des projets SAR font que les Chinois ne pourront plus avoir des gisements miniers dans l'avenir en RDC. Par ailleurs, l'accord demande la révision de la loi n° 013/005 du 11 février 2014 qui, on le sait, accorde des exemptions fiscales totales aux entreprises chinoises. Les Américains voudront-ils payer des taxes que les Chinois ne paient pas ? Ne vont-ils pas exiger que ceux-ci paient comme eux si pas plus qu'eux ? Il est important que les Députés, les Sénateurs et la Société civile veillent à ce que la révision de cette loi n'occasionne pas d'affrontements des deux puissances sur le territoire de la RD Congo.



- e. **La durée de l'accord de partenariat stratégique :** La durée de l'accord de partenariat stratégique entre les États-Unis et la RDC, un accord – cadre, est indéterminée. L'accord vise dans son préambule le développement économique *à long terme* de la Région. Si l'une des parties veut mettre fin à l'accord, un **préavis de 5 ans** est requis (Cf. Art. 18 de l'accord). Par ailleurs, si des sociétés commerciales de droit commun naissent de cet accord cadre, elles auront une durée légale de vie de **99 ans**, conformément aux lois en vigueur en RDC. Quant aux sociétés minières, l'**art. 67** du code minier parle d'une durée du Permis d'exploitation qui n'excède pas les **25 ans** et qui est renouvelable pour des périodes n'excédant pas les **15 ans**. Problème, l'Accord prévoit la révision du Code minier. Si cet article est revu, la durée de Permis d'exploitation des sociétés américaines devraient changer.

